

REGLEMENTATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La FTF organise un Championnat SENIORS Professionnel régi par les dispositions particulières de la présente réglementation, des règlements généraux, sportifs, financiers et du cahier des charges.

Article 2 :

Le Championnat Professionnel est réservé aux Ligues I et II. Le nombre des équipes de chaque Division est fixé par l'assemblée générale.

L'effectif de chacune des équipes est constitué par un nombre déterminé de joueurs Professionnels à plein temps remplissant les conditions définies ci-après et arrêtées au cahier des charges. Ce nombre est limité à trente (30) joueurs professionnels seniors y compris trois (3) joueurs étrangers pour la ligue I et 30 joueurs seniors pour la ligue II, dont deux (2) étrangers et ce sans tenir compte des joueurs Elite engagés durant la saison sportive en cours et ce sans préjudices aux dispositions de l'article 14.

Chaque Club de la ligue I peut qualifier un 4^{ème} joueur étranger (1^{ère} année sénior) à condition que ce joueur ait été qualifié la saison qui précède en catégorie Espoir ou Elite au sein du même club. Il demeure entendu que le nombre de joueurs étrangers à utiliser dans un match est de trois (03) joueurs au maximum.

Toutefois, il est strictement interdit à partir du 1^{er} juillet 2014 de faire participer un joueur étranger dans les compétitions de la ligue II, sauf s'il est enregistré avant le 1^{er} juillet 2013.

Les joueurs enregistrés à partir du 1^{er} juillet 2013 ne peuvent conclure un quelconque contrat dont la durée est supérieure à un (1) an.

Pour les clubs rétrogradés en Ligue II, les joueurs étrangers déjà enregistrés au cours de la saison concernée demeurent qualifiés pour la période restante de leur contrat.

La liste des joueurs est déposée à la FTF au plus tard le 16 Septembre pour la 1^{ère} période et le 16 Janvier pour le 2^{ème} période. A défaut, le club défaillant sera passible d'une amende de 10.000 Dinars. Ce club sera tenu de déposer sa liste dans un délai de sept (07) jours à compter de la notification qui lui sera faite par la FTF.

Si la liste comprend plus que le nombre des joueurs autorisé, la CFFP procédera à la radiation des derniers noms portés sur la dite liste, dépassant la limite autorisée et infligera au club défaillant une amende de 5000^{DT}.

Le club pourra dans un délai de 10 jours à compter de cette décision confirmer les noms des joueurs qu'il retient à titre définitif, à condition qu'ils aient fait déjà partie de la première liste.

Les joueurs natifs U21 peuvent figurer dans la liste sus visée sans qu'ils soient pris en compte dans le quota des 30 joueurs professionnels seniors, y compris les joueurs étrangers, de la saison sportive en cours.

Les joueurs hors liste restent liés contractuellement avec leurs clubs jusqu'au début de la prochaine période d'enregistrement.

Les joueurs restés hors liste lors de la prochaine période d'enregistrement seront indemnisés par leurs clubs d'origines de l'équivalent de trois (03) salaires et peuvent opter pour le club de leurs choix à partir du 1^{er} Juillet de la prochaine saison sportive.

Article 2 bis :

Les clubs de la Ligue II ne peuvent conclure à partir de la saison Sportive 2015/2016 plus que quatre(04) contrats professionnels au maximum d'une durée d'une saison Sportive et ce, y compris les contrats de Prêt de même durée.

Les clubs de la Ligue I ne peuvent conclure à partir de la saison Sportive 2015/2016 plus que quatre(04) contrats professionnels au maximum d'une durée d'une saison Sportive et plus que quatre(04) contrats de prêt par saison sportive de même durée(soit 04+04).

Article 3 :

La saison sportive commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin. Le Bureau Fédéral, pour des raisons exceptionnelles, peut avancer ou retarder le début ou la fin de la saison.

Pour les besoins du présent règlement, une saison sportive débute avec le 1^{er} match officiel et se termine au dernier match officiel. Sont considérés des matches officiels, les matches du championnat et de coupe engageant des clubs de la ligue I et II.

Article 4 :

Les joueurs participant au football organisé sont soit amateurs soit professionnels.

Tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité footballistique est un joueur professionnel. Tous les autres joueurs sont amateurs.

Article 5 :

Les dispositions des Règlements Généraux de la FTF sont applicables aux joueurs professionnels dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente réglementation.

TITRE 2

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL

Article 6 :

La Pour participer au championnat Seniors Ligues I et II, un joueur doit être professionnel: stagiaire, professionnel à temps partiel ou professionnel à plein temps.

Article 7 :

Préalablement à la signature de son premier contrat, le joueur professionnel doit subir une visite médicale auprès du Centre National ou Régional de la Médecine Sportive. La validité de ce certificat médical est d'une saison.

Chaque saison le joueur doit subir une visite médicale sous la responsabilité du Médecin du club et selon des critères préalablement définis par le Centre National de la Médecine Sportive.

Le joueur étranger ou tunisien venant de l'étranger ayant perdu sa qualification en Tunisie, doit subir à son retour une visite médicale auprès du Centre National ou Régional de la Médecine sportive.

TITRE 3

OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES JOUEURS ET REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 8 :

Outre les primes et autres avantages fixés par les règlements intérieurs de club, ce dernier doit fournir au joueur professionnel les prestations les droits ci-après :

- 1- Un salaire mensuel brut.
Le Club peut, en outre, accorder au joueur une prime de rendement. Le salaire ainsi que la prime de rendement sus indiqués doivent être fixés conformément à l'annexe relative aux salaires et primes.
- 2- Une prime de formation professionnelle de 50^{DT} pour les joueurs professionnels à plein temps et les stagiaires.
- 3- Une couverture sociale conformément à la réglementation en vigueur.
- 4- Un contrat d'assurance contre les accidents corporels d'une couverture minimum de Cinquante Mille Dinars (50.000^{DT}) en cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de sa vie privée ou professionnelle. Cette couverture augmentera de Dix Milles Dinars (10.000^{DT}) par saison sportive à partir de la saison 2014 – 2015 et pendant trois années successives pour atteindre la somme de Quatre-vingt Milles Dinars (80.000^{DT}).
Les contrats d'assurance couvrent du 1^{er} Juillet au 30 Juin de la saison suivante.
- 5- Un contrôle médical annuel tel que prévu par l'article 7 du présent règlement.

Faute d'envoi du règlement intérieur par le club le 30 Septembre de chaque saison, le club est passible d'une amende de 1000^{DT}.

Si le retard persiste, le Bureau Fédéral peut prendre toute décision disciplinaire qu'il jugera utile.

Article 9 :

Les clubs s'engagent à :

- 1- Respecter les dispositions de la présente réglementation.
- 2- Définir leurs rapports avec les joueurs professionnels Tunisiens conformément à un contrat type rédigé exclusivement sur des imprimés fournis par la FTF, et avec les joueurs étrangers par un contrat rédigé sur papier à entête du club.
- 3- Etablir un règlement intérieur conformément au titre 3, chapitre 3 de la présente réglementation.
- 4- Verser d'une manière périodique et continue les salaires, les avantages et les indemnités dus aux joueurs professionnels.
- 5- Permettre aux joueurs de répondre aux convocations des équipes nationales.

Article 10 :

Le joueur professionnel a droit à un mois de congé payé par saison. Le congé peut s'obtenir en plusieurs fois lors de l'intersaison ou lors d'une trêve.

Les congés sont accordés par le club qui en fixe les dates en fonction de ses engagements et de ceux de l'Equipe Nationale dans les compétitions officielles ou amicales.

Article 11 :

Le bulletin de paie, obligatoirement remis au joueur professionnel, doit comporter :

- Le nom et l'adresse du club.
- Le numéro de l'immatriculation sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées.
- Le nom, prénom du joueur professionnel et son numéro de licence.
- La période de travail.
- Le montant de la rémunération brute.
- La nature et le montant des diverses déductions opérées sur la rémunération brute.
- Le montant de la rémunération nette.
- La date de paiement.

Article 12 :

Les clubs participants au championnat professionnel doivent :

A) Procéder à la comptabilisation régulière de toute opération relative à la situation financière des joueurs professionnels.

B) Permettre à la Commission Fédérale des finances (CFF) de contrôler les pièces et documents comptables visés au point A.

C) Tenir une comptabilité distincte pour toutes les opérations financières relatives aux joueurs professionnels et pour celles relatives aux catégories des jeunes.

D) Produire à la FTF :

- 1- A la fin de la première semaine de chaque mois, un bordereau qui devra être revêtu de la certification datée et signée «salaires versés», ou le cas échéant, toute explication utile sur l'absence de règlement.
- 2- A la fin du mois qui suit chaque trimestre, un état de règlement des cotisations sociales relatives aux joueurs professionnels.

Tout montant qui ne figure pas dans les documents sus-indiqués ne peut en aucun cas être pris en considération et ne peut être opposable ni aux organes officiels, ni aux parties concernées, ni aux tiers en cas de litige.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DU JOUEUR

Article 13 :

Le joueur professionnel s'engage à :

1) Consacrer son temps et ses capacités au profit du club, maintenir et améliorer sa valeur sportive et s'abstenir de tout ce qui pourrait être préjudiciable à sa carrière.

2) Respecter les dispositions de la présente réglementation.

3) Exécuter les clauses du contrat type élaboré par la FTF et se conformer pleinement aux dispositions du règlement intérieur du club.

4) Ne pas conclure un autre contrat de travail pendant la période d'exercice de son métier de footballeur et n'exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée.

Cette disposition ne concerne pas les joueurs semi-professionnels.

5) S'abstenir en dehors des périodes de congés autorisés par le club de voyager sans l'autorisation écrite et préalable du club.

6) Répondre à toutes les convocations et participer aux rencontres, entraînements, stages et camps de retraite etc. ... organisés par le club.

7) Répondre en toutes circonstances aux convocations de l'équipe nationale et défendre avec le maximum de générosité et de sérieux les couleurs nationales.

8) Ne participer à aucune rencontre ou à aucune manifestation de nature sportive sans l'autorisation préalable et écrite du club.

9) S'interdire de conclure des contrats publicitaires avec des entités économiques ou autres en concurrence directe ou indirecte avec les sponsors ou les partenaires du club.

10) Ne pratiquer aucun autre sport même à titre de loisir sans autorisation du club.

11) En cas de litige avec le club, poursuivre régulièrement les entraînements et éviter toute absence avant que les commissions juridictionnelles compétentes n'aient statué sur son cas à titre définitif.

12) Se soumettre aux visites médicales, traitement et soins prodigués par les personnes désignées par le club.

13) Se soumettre au contrôle médical anti-dopage exigé par les instances sportives. .

14) S'abstenir de manifester un comportement à caractère régionaliste, discriminatoire, raciste.

CHAPITRE 3 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 :

Les clubs participant au championnat professionnel sont obligés d'établir un règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente réglementation.

Article 15 :

Le règlement intérieur doit être soumis à l'homologation de la Ligue Nationale de Football Professionnel (LNFP) au plus tard le 30 Septembre de chaque saison.

Article 16 :

Le Règlement Intérieur doit être affiché au local du club à une place convenable et aisément accessible.

Article 17 :

Une fois déposé, le Règlement Intérieur s'impose aux joueurs et aux clubs.

Article 18 :

Le club doit fournir aux joueurs professionnels une copie du Règlement Intérieur déposé à la Ligue Nationale du Football Professionnel. La signature du contrat par le joueur vaut de plein droit approbation du règlement intérieur.

Article 19 :

Le règlement intérieur doit comporter obligatoirement les clauses suivantes :

- ❖ Clause précisant la date d'effet et la validité du règlement.
- ❖ Clause précisant l'acceptation par le club et le joueur des dispositions réglementant le championnat professionnel et leur engagement à s'y conformer.
- ❖ Clause relative aux conditions d'hygiène et de sécurité.
- ❖ Clause prévoyant le barème des sanctions dont dispose le club pour assurer la discipline et le respect des engagements contractuels.

Pour assurer la discipline et le respect des engagements contractés par le joueur, le club dispose de sanctions allant de l'avertissement à la mise à pied pour un temps déterminé, à la suspension des effets du contrat et même à la résiliation du dit contrat.

TITRE 4

CONTRAT DES JOUEURS PROFESSIONNELS, ENREGISTREMENT, TYPES, DUREE, HOMOLOGATION ET RESILIATION

CHAPITRE 1 : ENREGISTREMENT

Article 20 :

Un joueur doit être enregistré auprès de la FTF pour jouer avec un club en tant que professionnel. Seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer aux compétitions organisées par la FTF et la ligue concernée. Le joueur enregistré est tenu de respecter les Statuts et les Règlements de la FIFA, de la CAF et de la FTF.

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un seul club.

Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive. Lors d'une même saison sportive, le joueur ne peut jouer de matchs officiels que pour deux clubs au maximum.

Article 20 bis :

Pour être qualifié, le joueur professionnel est tenu de s'inscrire auprès de la FTF. Les droits d'inscriptions sont fixés comme suit :

- ◆ Joueur de la Ligue I : 2 x SMIG
- ◆ Joueur de la Ligue II : 1 x SMIG

Les droits d'inscription doivent être libérés à la date du dépôt du dossier de la licence.

Article 21 :

Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes annuelles d'enregistrement suivantes :

- ▲ **1^{ère} période** : 1^{er} Juillet au 15 Septembre.
- ▲ **2^{ème} période** : 19 Décembre au 15 Janvier.

Pour le renouvellement de contrat, le joueur est enregistré du 1^{er} Juillet au 15 Janvier de chaque saison.

Article 22 :

La FTF est tenue après avoir enregistré un joueur, de fournir au club auprès duquel il est enregistré, un passeport contenant tous les détails personnels du joueur.

Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis la saison de son douzième (12^{ème}) anniversaire.

Si l'anniversaire a lieu entre les saisons, le joueur sera inscrit dans le passeport du joueur pour le club auprès duquel il était enregistré lors de la saison suivant son anniversaire.

Article 23 :

Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être enregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente (30) jours à compter de son dernier match comme professionnel.

Article 24 :

Un professionnel qui cesse ses activités à échéance de son contrat de même qu'un amateur qui met fin à ses activités demeurent enregistrés pendant 30 mois auprès de la Fédération du club dans lequel ils ont évolué en dernier lieu.

Le délai court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

CHAPITRE 2 : TYPES, DUREE ET HOMOLOGATION DU CONTRAT

Article 25 :

Le joueur âgé de 16 à 21 ans peut conclure avec son club un contrat de joueur stagiaire :
- s'il n'a jamais conclu de contrat de joueur professionnel.
- s'il est issu d'un centre de formation.

Article 26 :

Le joueur étudiant ou ayant un autre métier peut signer avec son club un contrat de joueur professionnel à temps partiel (semi professionnel).

Article 27 :

Le joueur professionnel à temps plein est celui qui fait du football sa profession et qui n'exerce aucune autre profession.

Article 28 :

La signature d'un contrat de joueur professionnel implique l'acceptation de la présente réglementation et tous les Règlements Généraux de la FTF.

Les signatures des parties du contrat de professionnels doivent être légalisées.

Le joueur mineur (-18 ans) doit apposer sa simple signature sur le contrat avec celle de son père ou de son tuteur. La signature de ce dernier doit être légalisée.

Si un agent de joueurs est impliqué dans les négociations du contrat, son identité ainsi que le numéro de sa licence doivent y figurer. La signature de l'agent doit être apposée sur le contrat. L'agent signataire doit être lié avec le joueur ou le club par un acte écrit sous peine d'inopposabilité.

Article 29 :

Le contrat d'un joueur professionnel est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq (05) ans.

La durée du premier contrat de joueur professionnel âgé entre dix huit (18) et vingt cinq (25) ans est fixée à cinq (5) saisons.

Un joueur n'ayant pas encore dix huit (18) ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois (3) ans. Les clauses prévoyant une durée supérieure ne sont pas reconnues.

La durée du premier contrat d'un joueur professionnel à temps plein ou partiel âgé de plus de vingt cinq (25) ans peut être d'une (1) à cinq (5) saisons. Toute clause prévoyant des durées différentes est non reconnue.

Article 30 :

La durée du deuxième contrat de joueur tunisien professionnel ainsi que la durée du contrat de joueur étranger professionnel sont fixées à une (1) saison au minimum et à cinq (5) ans au maximum.

La date d'expiration de tout contrat est fixée obligatoirement au 30 Juin et ceci quelque soit sa date de signature sauf prorogation décidée par le Bureau Fédéral.

Article 31 :

Avant qu'un club désirant signer un contrat avec un professionnel ne puisse négocier avec ce dernier, il est tenu d'en informer par écrit le club actuel du professionnel.

Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six (06) mois. Toute infraction à cette disposition est sujette aux sanctions appropriées.

Article 32 :

Tout joueur professionnel signant un contrat avec un deuxième club dans la période interdite prévue à l'article 31 sera suspendu pour une période de six (06) mois commençant à partir du premier match officiel suivant le dépôt du dossier. Le dit joueur est sanctionné d'une amende de Dix Mille Dinars (10000^{DT}) et il ne sera qualifié qu'après acquittement de cette amende.

Article 33 :

Le contrat d'un joueur professionnel est établi en six (6) exemplaires. Le club en garde un, en remet un au joueur, et adresse les quatre (4) autres par lettre recommandée, ou par rapide poste, à la Ligue Nationale du Football Professionnel (LNFP) ou à la FTF s'il s'agit d'un transfert ou d'un prêt ou d'un joueur étranger.

Sous peine de rejet, le contrat doit être accompagné de :

- Contrat d'assurance couvrant le joueur contre les accidents corporels,.
- Autorisation paternelle pour les joueurs âgés de moins de dix huit (18) ans.
- Attestation d'aptitude physique délivrée par le Centre National ou Régional de la Médecine Sportive pour les joueurs ayant signé leur premier contrat de joueur professionnel en Tunisie.
- Copie du Règlement Intérieur du club.

Après avoir homologué le contrat, la Ligue Nationale de Football Professionnel ou la FTF, garde deux (2) exemplaires et envoie un exemplaire au club et un exemplaire avec copie du Règlement Intérieur au joueur à leurs adresses indiquées dans le contrat.

Le contrat ne produit ses effets qu'après son homologation.

Article 34 :

Pour être valables, toute modification apportée au contrat, tout accord particulier et toute convention ultérieure doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant. Ce dernier est soumis à l'homologation de la FTF dans les mêmes conditions que celles du contrat initial telles que prévues à l'article 33 ci-dessus. Faute d'homologation, l'avenant est considéré comme nul et non avenu et ne peut en aucun cas être pris en considération.

Pour être homologué, l'avenant doit être envoyé à la Ligue sous peine de rejet dans un délai d'un mois à partir de la date de sa signature par les deux parties.

L'envoi doit se faire par lettre recommandée ou rapide poste, par l'une des parties (le club ou le joueur) ou par l'agent si ce dernier est signataire du contrat.

Article 35 :

Tous les joueurs Seniors appartenant à un club disputant le championnat de la Ligue I ou II doivent signer un contrat de joueur professionnel.

Les clubs doivent proposer un contrat de joueur professionnel à plein temps ou professionnel à temps partiel à leurs joueurs lorsqu'ils atteignent l'âge senior.

A la fin de la dernière saison de l'âge U20 le club proposera un contrat à son joueur entre le 15 Juin et le 15 Juillet qu'il lui notifie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le double sera envoyé à la FTF par lettre recommandée avec accusé de réception ou rapide poste.

Cette offre doit prévoir un salaire net minimum égal au SMIG.

Le joueur refusant l'offre reste qualifiable amateur avec son club.

Si le club ne propose pas de contrat professionnel à son joueur, celui-ci devient libre à partir du 16 Juillet sans besoin de présenter une démission.

Il peut signer au club de son choix comme professionnel à plein temps ou professionnel à temps partiel. Dans ce cas le ou les clubs formateurs auront droit à la prime de formation conformément au règlement en vigueur.

Le club recevant jouant le football amateur ne payera aucune prime.

CHAPITRE 3 : RESILIATION DE CONTRAT

Article 36 :

Un contrat entre un joueur professionnel et un club prend fin à échéance du contrat ou d'un commun accord entre les deux parties.

Le contrat peut être résilié à tout moment avec l'accord des deux parties.

L'acte de résiliation doit être signé et légalisé par le Président ou le Vice-président, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint et le joueur ainsi que son tuteur légal s'il s'agit d'un joueur âgé de moins de 18 ans. Il doit être adressé à la Ligue, par lettre recommandée ou rapide poste, lors des deux périodes d'enregistrement. Le joueur dont le contrat est résilié conventionnellement devient libre mais il ne peut signer un contrat avec un club de son choix que lors de l'une des deux périodes d'enregistrement.

Article 37 :

Durant la période du service militaire, les effets du contrat conclu avec un joueur professionnel Tunisien sont suspendus, ils reprennent, dès la fin du service militaire pour la période restante du contrat avant l'engagement du joueur dans l'armée.

Article 38 :

Un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnité, ni sanction sportive) dans les cas de justes causes limitatifs suivants :

1. Retrait de la licence du joueur à cause d'une condamnation à une peine d'emprisonnement définitive de plus de six (06) mois fermes pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur. Par dérogation à l'article 122 des règlements Généraux, aucune réserve de qualification ne peut-être formulée à l'encontre du joueur condamné qu'à compter de la notification du jugement définitif à la FTF. Un avis sera adressé au club concerné.
2. Radiation du joueur prononcée par la FTF ou par le club conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur.
3. Suspension du joueur (par la FTF, FIFA, CAF, UNAF ou UAF) pour une période égale ou supérieure à une année ou dépassant la date de l'expiration de la durée du contrat.
4. En cas d'inaptitude physique définitive à la pratique du football établie par le Centre National ou Régional de la Médecine Sportive.

Article 39 :

La résiliation unilatérale du contrat est réglée par la Commission de Conciliation des Litiges (Chambre de Résolution des Litiges) conformément à la procédure de conciliation prévue par la présente réglementation et par le code de travail.

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison. La résiliation d'un contrat unilatéralement ne peut avoir lieu que du 15 Juin au 15 Juillet.

Article 40 :

Un Professionnel à plein temps ayant pris part à moins de 10% des matchs officiels (Championnat et Coupe de Tunisie) joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat prématurément sans encourir de sanctions sportives (juste cause sportive). Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un professionnel à plein temps ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze (15) jours suivants le dernier match officiel de la saison au moyen d'un avis adressé au club par lettre recommandée avec un accusé de réception.

Article 40bis :

Les parties peuvent convenir d'une clause libératoire, permettant au joueur de mettre unilatéralement fin au contrat, moyennant le versement au club d'une indemnité fixée contractuellement.

Le versement intégral de la somme convenue ou sa consignation auprès de la FTF autorise le joueur à se départir unilatéralement de son contrat de travail.

En cas de refus du club de recevoir l'indemnité convenue, le joueur peut consigner la totalité du montant de ladite indemnité auprès de la FTF.

Les conditions et modalités d'application de la clause libératoire seront arrêtées d'un commun accord entre les parties au titre de leurs accords écrits.

CHAPITRE 4 : CONSEQUENCES D'UNE RUPTURE DE CONTRAT SANS JUSTE CAUSE

Article 41 :

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause.

Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions stipulées à l'art.44 - Chapitre 5, concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée conformément au droit en vigueur en Tunisie, aux spécificités du football et en tenant compte de tout critère objectif inhérent au cas. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq (5) ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées ou non.

Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un professionnel est tenu de payer une indemnité, le nouveau club et le professionnel sont considérés comme co-responsables et individuellement redevables de l'indemnité à payer. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.

En plus de l'indemnité redevable, des sanctions sportives sont prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée.

Cette sanction se traduit par une suspension de quatre (4) mois pour les matchs officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six (6) mois. Dans tous les cas, les sanctions sportives prennent effet à compter du début de la saison suivante du nouveau club. Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive, si elle intervient après l'expiration de la période protégée, n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de rupture (Le préavis devant être donné dans les quinze (15) jours suivant le dernier match de la saison).

La période protégée recommence lorsque, lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.

Outre les indemnités redevables, des sanctions sportives peuvent être prises à l'encontre des clubs occasionnant une rupture de contrat ou incitant le joueur à une rupture de contrat durant la période protégée. Dans ce contexte, un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir poussé ce professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux (2) périodes d'enregistrement.

Sont sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la FIFA et aux règlements de la FTF (officiels de clubs, agents de joueurs, joueurs etc.) qui agissent de façon à provoquer une rupture de contrat entre un professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert du joueur.

CHAPITRE 5 : RECONVERSION

Article 42 :

Le joueur professionnel stagiaire ou professionnel à plein temps bénéficie obligatoirement de deux (2) demi-journées par semaine pour préparer sa reconversion, acquérir une formation professionnelle ou compléter ses connaissances.

Article 43 :

Le joueur professionnel stagiaire ou professionnel à plein temps doit recevoir l'assurance d'être aidé dans sa reconversion.

La FTF organisera régulièrement des cours de formation d'entraîneur, de dirigeant et d'arbitre de football auxquels le joueur sera appelé à assister.

CHAPITRE 6 : INDEMNITE DE FORMATION

Article 44 :

La période de formation et d'éducation d'un joueur se situe entre l'âge de douze (12) ans et de vingt trois (23) ans.

Article 45 :

Lorsqu'un joueur amateur, quelque soit son âge, signe son premier contrat de joueur professionnel, son club est tenu de payer une indemnité à l'ensemble des clubs formateurs et ce, au prorata des droits leur revenant.

Article 46 :

Le montant des indemnités dues au titre de la formation et de l'éducation est calculé sur la base des critères arrêtés par le Bureau Fédéral en tenant compte des recommandations faites par la FIFA.

Article 47 :

En cas de ré acquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est redevable. Si dans un délai de trente (30) mois, le joueur est à nouveau enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'article 44.

CHAPITRE 7 : HOMOLOGATION DES CONTRATS

Article 48 :

En même temps que le dépôt du contrat pour homologation, les clubs adressent à la Ligue Nationale du Football Professionnel ou à la FTF en cas de transfert ou de prêt de joueur tunisien ou de joueur étranger, une demande de licence de joueur professionnel conformément aux conditions fixées par les articles 44, 45 et 46 des Règlements Généraux de la FTF, accompagnée d'une photocopie de l'ancienne licence du joueur.

Article 49 :

Un joueur n'ayant pas été enregistré auprès de la FTF et étant aligné pour le compte d'un club lors d'un match officiel sera considéré comme ayant joué illégalement.

Outre les mesures requises, le cas échéant pour rectifier les conséquences sportives d'une telle participation, des sanctions pourront aussi être imposées au joueur et/ou au club. Le droit d'imposer de telles sanctions est du ressort de la FTF.

Si des réserves ont été déposées conformément à l'article 131 des RG, le club fautif perdra par pénalité. Le joueur sera suspendu pour six (6) mois et le club payera mille dinars (1.000^{DT}) d'amende.

Article 50 :

La licence du joueur professionnel obéit aux mêmes dispositions que la licence du joueur amateur sauf en ce qui concerne la durée de son utilisation.

Article 51 :

Pendant la durée du contrat du joueur professionnel, sa licence doit être renouvelée chaque saison sans qu'il ait besoin de signer la demande.

Article 52 :

Le joueur amateur ne peut signer un contrat de professionnel avec un club autre que le sien qu'après avoir été régulièrement qualifié au profit de ce club ou avoir démissionné conformément aux Règlements Généraux de la FTF.

Article 53 :

L'annulation d'une licence d'un joueur professionnel tunisien ou étranger ne peut être accordée que suite à la résiliation du contrat liant les deux parties. Toutefois pour un joueur étranger formé au club ayant atteint l'âge senior le club peut demander l'annulation de la licence sans avoir à annuler immédiatement le contrat. Dans ce cas, le contrat n'aura plus d'effet à partir du 1^{er} Janvier suivant la date d'annulation.

Le club ne peut pas bénéficier de plus de trois (3) annulations, si le joueur appartient à la Ligue I et deux (2) annulations s'il appartient à la Ligue II.

Lorsque la FTF répond positivement à la demande d'annulation de la licence faite par le club, le contrat sera considéré rompu à partir du 1^{er} Janvier et le joueur devient libre pour opter pour un club de son choix.

Les joueurs peuvent signer entre le 1^{er} Juillet et le 15 Janvier de chaque saison un contrat de joueur professionnel avec leur club.

TITRE 5

TRANSFERTS DE JOUEURS, JOUEURS ETRANGERS ET PRET

CHAPITRE 1 : TRANSFERT

Article 54 :

Le transfert d'un joueur d'un club à un autre ne peut s'effectuer que pendant les périodes d'enregistrement soit :

▲ **1^{ère} période** : 1^{er} Juillet au 15 Septembre.

▲ **2^{ème} période** : 19 Décembre au 15 Janvier.

La FTF peut modifier les périodes d'enregistrement sous réserve de l'autorisation préalable de la FIFA.

Toutefois le transfert peut être accordé à titre exceptionnel en dehors des deux périodes sus-indiquées et uniquement au joueur professionnel dont le contrat a été annulé par une décision de la FTF ou de la FIFA.

A ce titre, la saison sportive commence en principe le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin. La FTF peut pour des raisons exceptionnelles avancer ou retarder ces dates, sans que ce report ne puisse aller au delà du 31 Juillet. Les clubs sont tenus d'assurer leurs joueurs jusqu'au 31 juillet de chaque année.

Article 55 :

Le transfert d'un joueur d'un club à un autre s'effectue au moyen d'une convention écrite de transfert signée par les deux clubs et le joueur concerné. Les signatures sus-visées doivent être légalisées par le Président ou le vice Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de chaque club et ce, sans préjudice aux dispositions de l'article 73 ci –dessous.

Toutes les conditions matérielles et financières de ce transfert doivent figurer dans cette convention.

Article 56 :

Est également considéré comme transfert, tout changement de club étranger ou tunisien suite à :

- La fin d'un contrat de joueur professionnel à temps partiel ou à plein temps.
- La résiliation conventionnelle du contrat ou par décision de la FTF ou de la FIFA.

Article 57 :

La convention de transfert doit prévoir une indemnité à la charge du nouveau club. Cette indemnité est répartie comme suit :

- 95 % pour le club cédant.
- 5 % pour les clubs formateurs.

Les 5 % doivent être versés à la Trésorerie de la FTF par le club acquéreur.

La FTF distribuera cette somme entre les clubs formateurs en vertu d'une décision de répartition prise par la CFFP.

Article 57bis :

Il est créé un fonds de solidarité et de promotion du football amateur, dont les ressources proviennent des contrats de transfert conclus entre les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 et les joueurs tunisiens ou étrangers.

A l'occasion de chaque transfert, il est prélevé un montant équivalent à 5%, s'il s'agit d'un joueur de la ligue I ou 2% s'il s'agit d'un joueur de la ligue II des rémunérations (salaires) reconnues au joueur sur l'ensemble de la période contractuelle, sans que cette prime de solidarité et de promotion ne puisse dépasser Quinze Mille Dinars (15.000^{DT}) pour chaque transfert de joueur de la Ligue I, et Cinq Mille Dinars (5.000^{DT}) pour chaque transfert de joueur de la Ligue II. Le montant de cette prime devra être libéré au moment du dépôt du dossier de transfert.

Les modalités de distribution des recettes du fonds sont définies en vertu d'un barème préétabli par le Bureau Fédéral.

Le club est en droit de retenir ce montant sur les revenus du joueur objet du transfert.

Article 58 :

Pour obtenir l'homologation d'un transfert, le club acquéreur doit adresser au siège de la FTF par lettre recommandée ou par rapide poste un dossier comportant :

- ✓ La convention de transfert doit être établie tel que indiqué à l'article 55.
- ✓ Le nouveau contrat du joueur.
- ✓ Une demande d'une nouvelle licence de stagiaire, semi-professionnel ou professionnel signée au profit du nouveau club.
- ✓ L'ancienne licence.
- ✓ Une autorisation du père ou du tuteur pour les joueurs âgés de moins de dix huit (18) ans.
- ✓ Une assurance souscrite au profit du joueur contre les accidents corporels pour une valeur minimale de Cinquante Mille Dinars (50.000^{DT}) en cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de sa vie privée ou professionnelle. Cette couverture augmentera de Dix Milles Dinars (10.000^{DT}) par saison sportive à partir de la saison 2014/2015 et pendant trois années successives pour atteindre la somme de quatre vingt milles dinars (80.000^{DT}).

Article 59 :

Le joueur amateur appartenant à un club disputant le championnat amateur, quittant son club pour signer un contrat stagiaire ou professionnel à plein temps ou temps partiel dans un club autorisé à disputer le championnat des Ligues I, II et III ne peut le faire, qu'après avoir démissionné selon les dispositions de l'article 83 des Règlements Généraux et pendant la 1^{ère} période d'enregistrement et de transfert.

La mutation peut également avoir lieu pendant la 2^{ème} période d'enregistrement et de transfert à la condition formelle que le club quitté soit consentant.

Le contrat stagiaire ou professionnel et la licence ne peuvent être enregistrés lors de la deuxième période sans l'autorisation écrite du club quitté portant signature légalisée du Président ou du Vice-président et du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général Adjoint en exercice.

Cette autorisation doit être envoyée sous peine de rejet avec tout le dossier.

Article 60 :

Deux clubs peuvent convenir d'un transfert de joueur pour la saison qui suit celle en cours. L'accord des deux clubs doit donner lieu à l'établissement d'une promesse de transfert, signée par :

- Les Présidents ou Vice-présidents des deux clubs.
- Les Secrétaires Généraux ou les Secrétaires Généraux Adjointes des deux clubs.
- Le joueur.
- Le père ou le tuteur du joueur si celui-ci est âgé de moins de dix huit (18) ans.

Toutes les signatures doivent être légalisées, sous peine de rejet.

Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans la promesse de transfert.

Cette dernière est soumise à l'homologation de la FTF. Elle doit, sous peine de rejet, être adressée au siège de la FTF par lettre recommandée ou rapide poste entre le 16 Janvier et le 30 Avril.

Article 61 :

Une fois la promesse de transfert prévue à l'article 60 homologuée et les conditions convenues entre les parties réalisées, la promesse a valeur d'une convention de transfert.

- Le club cédant et le joueur ne peuvent revenir sur leur promesse, ni contester le transfert, que si le club acquéreur ne réalise pas les conditions prévues par la promesse.

Dans le cas où le club cédant refuse d'encaisser le montant convenu, le club recevant doit consigner le dit montant à la FTF par chèque certifié et en informer l'autre club par lettre recommandée ou rapide poste.

- Le dossier de transfert du joueur, objet de la promesse, doit être adressé par lettre recommandée ou rapide poste lors de la 1^{ère} période des transferts fixée par la FTF.

- Le dossier doit comporter sous peine de rejet :

- Une demande de licence.
- Un contrat.
- Une assurance.
- Le cas échéant, une pièce justifiant la consignation du montant de transfert à la Trésorerie de la FTF et une copie de la lettre adressée au club cédant accompagnée du récépissé d'envoi.

- Toute promesse non concrétisée lors de la première période de transfert devient caduque.

Article 62 :

Le joueur professionnel transféré est qualifié à compter de la décision de la Commission Fédérale du Football Professionnel.

Article 62bis :

Dispositions Générales :

Contribution au titre de transfert d'un joueur international : Pour tout transfert d'un joueur international ayant participé à plus de dix (10) matchs internationaux, une contribution de 5% du montant global du transfert sera versée à la trésorerie de la FTF (budget des activités des équipes nationales).

CHAPITRE 2 : JOUEUR ETRANGER

Article 63 :

Un joueur enregistré auprès d'une autre Fédération ne peut être enregistré auprès de la FTF que lorsque celle-ci est en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne Fédération. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute autre disposition contraire sera considérée comme nulle et non avenue. Un CIT n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de douze (12) ans.

Le transfert des joueurs étrangers devra observer les conditions et prescriptions portées dans les règlements de la FIFA.

Article 64 :

Les clubs de la Ligue I peuvent obtenir la qualification de joueurs professionnels Seniors de nationalité étrangère comme indiqué à l'article 2 de la présente réglementation.

La liste ne doit pas excéder trois (03) joueurs étrangers séniors à compter du 1^{er} juillet de chaque saison sportive.

Pour être qualifié le joueur de nationalité étrangère signant un contrat au profit d'un club Tunisien doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Obtenir le Certificat International de Transfert de la Fédération étrangère quittée ou être enregistré par le système TMS.
- ✓ Obtenir l'autorisation de la tutelle.
- ✓ Obtenir une attestation d'aptitude physique du Centre National ou Régional de la Médecine Sportive.
- ✓ Etre autorisé par son père ou son tuteur légal si le joueur est âgé de moins de dix huit (18) ans.
- ✓ Obtenir de l'association étrangère le quitus de paiement de la prime de formation des joueurs âgés de moins de vingt trois (-23) ans ou un engagement avec signatures légalisées du Président ou du Vice-président pour autoriser la FTF de prélever sur le compte du club toute indemnité de formation réclamée ultérieurement.

La Licence du joueur et par suite sa qualification ne sera délivrée qu'après réception de l'un des deux derniers documents.

Article 65 :

Tout club de la Ligue I peut inscrire sur la feuille de match et faire jouer en même temps trois (03) joueurs étrangers au maximum.

Tout club de la Ligue II peut inscrire sur la feuille de match et faire jouer en même temps deux (02) joueurs étrangers au maximum sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement. L'arbitre n'acceptera que le nombre de licences de joueurs étrangers prévu au présent article.

Aucun joueur étranger nouvellement qualifié en Tunisie ne peut participer au poste de gardien de but.

Article 66 :

Les clubs disposant de centres de formation homologués par la FTF sont autorisés à y inscrire des joueurs étrangers d'âge inférieur à dix huit (18) ans.

Article 67 :

L'envoi des dossiers des joueurs étrangers doit se faire sous peine de rejet durant les deux (2) périodes d'enregistrement.

Article 68 :

Le dossier du joueur étranger doit être envoyé au siège de la Fédération par lettre recommandée ou par rapide poste et comportant sous peine de rejet :

- La demande de la licence.
- L'attestation d'aptitude physique délivrée par un Centre National ou Régional de la Médecine Sportive.
- Le contrat portant les signatures légalisées des parties et comportant obligatoirement une clause en vertu de laquelle le joueur étranger s'engage à répondre à toute convocation de la Fédération Tunisienne de Football.
- Le quitus ou l'engagement tel que prévu à l'article 64 ci-dessus.
- Une autorisation écrite portant la signature légalisée du père ou du tuteur légal du joueur âgé de moins de dix huit (18) ans.
- Un chèque au profit de la FTF d'un montant de Deux Cents Dinars (200^{DT}).
- Une assurance contre les accidents corporels souscrite au profit du joueur pour une valeur minimale de Cinquante Mille Dinars (50.000^{DT}) en cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de sa vie privée ou professionnelle. Cette couverture augmentera de Dix Mille Dinars (10.000^{DT}) par saison sportive à partir de la saison 2014/2015 et pendant trois années successives pour atteindre la somme de Quatre-vingt Mille Dinars (80.000^{DT}).
- La convention de transfert ou preuve de la fin du dernier contrat.

Article 69 :

Le joueur professionnel de nationalité étrangère qualifié en Tunisie est soumis aux mêmes réglementations que le joueur professionnel tunisien.

Article 70 :

Le Transfert International ou le premier enregistrement du joueur âgé de moins de dix huit (18) ans ne sera autorisé que dans le cas de changement de résidence de la famille, pour des raisons étrangères au football.

La FTF exigera les pièces qu'elle jugera utile prouvant le changement effectif de résidence des parents (passeport, carte de séjour, carte de travail, etc. ...).

Article 71 :

Deux (2) joueurs étrangers, au maximum, de moins de vingt (20) ans, peuvent participer en même temps à une rencontre de jeunes et par catégorie.

- Les clubs des Ligues I et II peuvent en championnat U20 Elite ou catégorie équivalente, inscrire sur la feuille de match et faire participer respectivement trois (03) et deux (02) joueurs étrangers en même temps, sans préjudice aux dispositions de l'article 2 du présent règlement en ce qui concerne la ligue II.

- Le joueur étranger cadet surclassé junior d'un club de la Ligue I ou de la Ligue II peut participer en Senior ou en U20 ou catégorie équivalente sans préjudice aux dispositions de l'article 2 du présent règlement en ce qui concerne la ligue II.

Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille et participant au match ne doit pas dépasser le nombre prévu au règlement de la compétition et indiqué à l'article 65 ci-dessus du présent règlement.

Article 72 :

Le dépôt du dossier d'un joueur étranger doit se faire uniquement lors des deux (2) périodes d'enregistrement et de transfert fixées par la FTF. Le joueur est qualifié dès la réception du Certificat International de Transfert qui peut parvenir en dehors des dites périodes.

Tous les transferts internationaux des joueurs professionnels tunisiens ou étrangers sont traités par le système TMS. Le joueur ne sera qualifié qu'à partir de la confirmation de réception du CIT.

Article 73 :

Les Transferts Internationaux des joueurs sont régis par les dispositions qui précèdent ainsi que par les règlements de la FIFA.

CHAPITRE 3 : PRET

Article 74 :

Un professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'un contrat écrit entre le joueur et les clubs concernés.

Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que celles relatives au transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.

Sous réserve de l'article 20 paragraphe 3, la période minimum du prêt doit correspondre à la période s'étalant entre deux périodes d'enregistrements.

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt ne peut le prêter à un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur.

Article 75 :

Au cours d'une même saison un club de la Ligue I ou de la Ligue II ne peut avoir dans son effectif plus de cinq (5) licences «Prêt».

- Un joueur professionnel ne peut être prêté que pour un club de la Ligue I ou de la Ligue II.
- Un club de la Ligue III, peut prêter ses joueurs professionnels.

Article 76 :

Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FTF que lors des deux périodes d'enregistrements. Il doit être envoyé au siège de la FTF par lettre recommandée ou par rapide poste et accompagné sous peine de rejet, des pièces suivantes :

- La demande de la nouvelle licence.
- L'ancienne licence.
- La convention de prêt.
- Le contrat d'assurance.
- La convention entre le club emprunteur et le joueur

Article 77 :

Durée : Un joueur peut être prêté pour une période supérieure à une saison. Toutefois, la date d'expiration de ce prêt ne doit pas dépasser celle du contrat le liant au club prêteur.

Le prêt prend fin à l'échéance du contrat de prêt.

Article 78 :

Annulation du Prêt : Un prêt peut être annulé suite à un accord écrit entre les deux clubs et le joueur lors de la deuxième période **du 19 Décembre** au 15 Janvier.

Article 79 :

Le prêt ou l'annulation de prêt éventuelle est concrétisé par un protocole d'accord selon un document fourni par la Fédération et dont les droits sont fixés chaque saison par le Bureau Fédéral.

Le protocole d'accord doit être signé par le joueur ou son tuteur légal s'il est âgé de moins de dix huit (18) ans ainsi que par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de chaque club. Toutes les signatures doivent être légalisées.

Article 80 :

Le joueur prêté obtient une licence prêt «P». Il est qualifié à partir de la date de la décision de la commission compétente pour une, deux ou trois saisons suivant sa demande.

Article 81 :

Si le contrat de prêt n'arrive pas à son terme ou à la fin de la période de prêt, le joueur réintègre son club d'origine.

Durant la période de prêt les effets financiers du contrat initial sont suspendus.

Le Contrat initial ne reprend effet qu'après la réintégration du joueur à son club d'origine.

Article 82 :

Le club emprunteur et le joueur prêté doivent établir une convention précisant leurs obligations réciproques. Cette convention doit être adressée au siège de la FTF avec le protocole d'accord visé à l'article 79. A défaut, le dossier est rejeté et le joueur ne peut pas obtenir sa licence.

Article 83 :

Tout joueur prêté par un club tunisien à un club étranger réintégrant son ancien club ne peut être qualifié qu'après avoir obtenu le Certificat International de Transfert.

Après l'expiration du prêt, un joueur ne peut être qualifié que lors des deux périodes d'enregistrements fixées par la FTF.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION COMMUNE

Article 84 :

Tout dossier d'enregistrement de joueur professionnel tunisien ou étranger, d'homologation de contrat ou d'avenant, de transfert ou de prêt rejeté pour quelque motif que se soit ne peut être de nouveau déposé que dans les deux périodes d'enregistrements et de transfert.

Toutefois, tout dossier déposé lors de l'une des 2 périodes et rejeté en dehors de l'une d'elles, pour un motif autre que le manque de document ou pièce prévus par la réglementation en vigueur, peut être corrigé et déposé de nouveau accompagné d'une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) et ce dans les huit (8) jours qui suivent la date de la notification de la décision de rejet.

TITRE 6

LA COMMISSION FEDERALE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Article 85 :

Il est créé au sein de la FTF une Commission Fédérale de Football Professionnel (CFFP).

Article 86 :

La Commission Fédérale de Football Professionnel a pour attributions de statuer sur les demandes de transfert et de prêt des joueurs stagiaires, semi professionnels ou professionnels tunisiens et étrangers.

Elle détermine la prime de formation et le mécanisme de solidarité allouée suite à un transfert ainsi que toute autre attribution qui lui est conférée en vertu du présent règlement.

Article 87 :

La Commission Fédérale de Football Professionnel est présidée par un membre du Bureau Fédéral. Elle est composée de quatre (4) membres au moins dont un comptable de métier.

Article 88 :

Les membres de la Commission Fédérale de Football Professionnel sont désignés par le Bureau Fédéral.

A toute époque de l'année, le Bureau Fédéral peut procéder à leur remplacement.

Article 89 :

Pour que les délibérations de la Commission Fédérale de Football Professionnel soient valables, la présence d'au moins trois (3) membres est requise.

TITRE 7

REGLEMENT DES LITIGES

Article 90 :

Il est créé au sein de la FTF une Commission Fédérale des Litiges. Elle est composée d'un président, d'un vice président et de trois membres. Le président et le vice président doivent être de formation juridique. La commission ne peut délibérer qu'en présence de trois membres au moins dont obligatoirement le président ou le vice président.

Article 91 :

La Commission de Conciliation des Litiges (Chambre de Résolution des Litiges) statue en premier ressort sur les litiges relevant de sa compétence.

La commission est chargée de mener une phase de conciliation avant d'examiner le dossier sur le fond.

Elle a pour attributions notamment :

1) De tenter de concilier les parties. A cet effet, elle organisera tant de séances préliminaires de conciliation qu'elle jugera utile. A cet effet, chaque partie doit répondre à toute explication écrite demandée par la commission et ce dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours à partir de la date d'envoi de télécopie ou télégramme. Le P.V de conciliation doit être signé par le Président de la Commission de Conciliation des litiges, le club et le joueur. Les termes de la conciliation sont immédiatement exécutoires. Si le litige porte sur des salaires impayés dûment constatés par la commission, celle ci accordera un délai de trente (30) jours au club concerné pour s'acquitter de sa dette. Passé ce délai, sans qu'il y a eu règlement, la commission statue sur la résiliation du contrat.

2) De statuer au fonds en cas d'échec de la conciliation.

La Commission de Conciliation des litiges (Chambre de Résolution des Litiges) est compétente pour juger en premier ressort des litiges relatifs notamment aux salaires et aux rémunérations et autres conditions contractuelles.

Le paiement d'un salaire ne peut être pris en considération que si les conditions prévues à l'article 12 (D) du présent règlement ont été réalisées.

Le non paiement de trois salaires successifs dûment constaté par la Commission Fédérale des Litiges implique les sanctions suivantes :

- Amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) au moins.
- Le contrat est déclaré rompu unilatéralement par le club et ce, à la demande du joueur.
- Interdiction de recrutement et de transfert pour le club jusqu'à parfait paiement des sommes dues.

3) La Chambre de Résolution des Litiges est en outre habilitée à prononcer les décisions suivantes :

- Interdiction du joueur de participer aux matchs officiels et de transfert jusqu'à réalisation de paiement.
- Interdiction de l'intermédiaire de procéder à tout acte de médiation pour les joueurs et pour les clubs jusqu'à réalisation de paiement.
- Interdiction de l'entraîneur de participer aux matchs officiels et de signer un nouveau contrat jusqu'à réalisation du paiement.

4) En cas de résiliation du contrat prononcée par la commission, le joueur est autorisé à signer au club de son choix sans aucune indemnité à payer au club quitté.

Pour les autres cas (autres que le non paiement de 3 salaires successifs ou plus) le joueur peut saisir la Commission Fédérale des Litiges en vue d'obtenir le paiement des sommes impayées.

Article 91 bis :

La Commission doit tenter au préalable de concilier entre les parties. Pour ce faire, elle organise autant de séances préliminaires de conciliation qu'elle jugera utile. Chaque partie doit répondre à toute explication écrite demandée par la Commission dans un délai de 7 jours à partir de la date d'envoi de télécopie, télégramme ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Si la conciliation aboutit, la commission établit un PV de conciliation qui doit être signé par les parties concernées. L'affaire sera dans ce cas radiée.

Article 91 ter :

Si la conciliation est infructueuse, la commission statue sur le fond de la demande.

Article 91 quarter :

Si le litige porte sur le non paiement de trois salaires successifs, dûment constatés par la Commission, celle-ci accordera au club concerné un délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette. A défaut de paiement dans le délai sus-visé, la commission prononcera une ordonnance de paiement assortie des sanctions suivantes :

1. Une amende de 2000^{DT}.
2. Le contrat est déclaré rompu unilatéralement par le club et ce, à la demande expresse du joueur
3. Interdiction de recrutement et de transfert pour le club jusqu'à parfait paiement des sommes dues.

Le paiement d'un salaire ne peut être pris en considération que si les conditions prévues à l'article 12 (D) du présent règlement ont été réalisées

Article 91 quintés :

En cas de résiliation du contrat prononcée par la commission, le joueur est autorisé à signer au club de son choix sans aucune indemnité à payer au club quitté.

Article 92 :

Les membres de la Commission Fédérale des Litiges sont désignés par le Bureau Fédéral pour une période de quatre (04) ans.

Article 93 :

Pour que les délibérations de la Commission Fédérale des Litiges soient valables, la présence d'au moins trois (3) membres dont le président ou le vice président est requise.

Article 94 :

Sous peine d'irrecevabilité toutes Les requêtes devant la Commission Fédérale des Litiges doivent être :

- Envoyées par lettre recommandée ou par rapide poste au siège de la FTF
- Accompagnées d'un droit fixe de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) non remboursable et du récépissé postal de l'envoi par recommandé ou rapide poste d'une copie de la requête à la partie adverse.

Article 95 :

Toute requête doit être déposée sous peine d'irrecevabilité, dans un délai maximum de six (06) mois qui suivent la saison pendant laquelle le fait ayant occasionné le litige a eu lieu.

Article 96 :

Les décisions de La Commission Nationale des Litiges doivent être motivées.

Article 97 :

Les décisions doivent être notifiées aux parties concernées par lettre recommandée ou par rapide poste ou par télécopie ou par télégramme au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la prise de la décision.

Elles sont notifiées aux adresses indiquées au contrat par le club et par le joueur.

Article 97 bis :

Si Un club est déclaré défaillant dans le règlement d'une indemnité de transfert pour le compte d'un autre club, en vertu d'une décision rendue par la Commission des Litiges, il est passible d'une sanction d'interdiction de recrutement jusqu'à régularisation définitive du litige l'opposant à l'autre club et ce, en vertu d'une décision prononcée par la Commission Fédérale du Football Professionnel.

En cas d'appel de la dite décision assorti d'une consignation des montants jugés, la Commission Fédérale susvisée surseoir à la décision d'interdiction jusqu'à ce qu'il soit statué, sur le litige par la Commission Nationale d'Appel.

Article 97 ter :

Disposition commune : Pour les décisions rendues par la Commission des Litiges, préalablement à la saison sportive 2012/2013, les Clubs défaillants devront procéder à la régularisation de leur situation à l'égard des ayants droit sur une période de trois saisons sportives, à raison d'un tiers ($\frac{1}{3}$) du montant dû par saison, de façon que la totalité des sommes dues soient intégralement régularisées à la fin de la saison sportive 2014/2015. A défaut de régularisation tel qu'il est dit ci-dessus, (un tiers au moins par saison) le club défaillant est passible d'interdiction de recrutement en vertu d'une décision prise par la Commission Fédérale du Football Professionnel.

Le club ne pourra reprendre son droit au recrutement que sur décision prise par ladite commission et suite à la régularisation de sa situation.

Toutefois pour les décisions rendues avant la saison 2012/2013 il est sursis à leur exécution sous réserve du respect des dispositions ci-dessus citées.

TITRE 8

SANCTIONS

Article 98 :

Le manquement aux dispositions de l'article 12 de la présente réglementation est sanctionné par une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).

- Si la situation n'est pas régularisée dans les quinze (15) jours de la mise en demeure adressée au club par la FTF, l'amende est doublée.
- Un délai supplémentaire de quinze (15) jours est accordé au club.
- Passé ce délai, le club ne sera plus autorisé à conclure des transferts de joueurs.

Toutefois il pourra être autorisé à céder un joueur s'il accepte par écrit que les conditions financières transitent par la FTF.

Article 99 :

Les clubs utilisant des joueurs stagiaires, semi-professionnels ou professionnels doivent adresser à la FTF leurs comptes et leurs bilans certifiés quinze (15) jours après l'Assemblée Générale du club. Tout manquement entraîne une amende de Cinq Cents (500) Dinars.

Article 100 :

En cas de non respect de la réglementation du Football professionnel, le joueur peut encourir les sanctions suivantes :

- Avertissement.
- Blâme
- Amende de Cinquante (50) Dinars à Trois Cents (300) Dinars.

Article 101 :

Le club doit notifier officiellement à la FTF les sanctions graves supérieures à cinq (05) matchs.

La FTF ou toute commission chargée par le Bureau Fédéral convoquera toutes personnes qu'elle jugera utile pour statuer en premier et dernier ressort.

Toute sanction prise par un club en contravention du présent article ne peut être opposable à la FTF. Durant la période de suspension administrative, les joueurs professionnels ne peuvent être transférés ni localement ni à l'étranger. Il en est de même pour le joueur radié.

Article 102 :

Les amendes prévues au barème disciplinaire et autres sont acquittées de la façon suivante :

A) Les amendes sanctionnant les clubs : Ces amendes doivent être acquittées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la décision par lettre recommandée, par téléfax, télex ou télégramme.

Passé ce délai, l'amende sera majorée de cinquante (50) %.

B) Les amendes sanctionnant les dirigeants, entraîneurs et joueurs : Les amendes dues par les dirigeants, entraîneurs et joueurs doivent être acquittées au plus tard avant la fin de leur période de sanction. La licence doit être dans ce cas retirée par l'arbitre ou par la ligue ou par la commission compétente et elle ne sera remise à l'intéressé qu'après expiration de la période de sanction et acquittement de l'amende.

A défaut de présentation de la licence à la commission fédérale ou à la ligue concernée, l'intéressé demeure suspendu et l'amende sera doublée.

C) Pour les amendes non consécutives à une décision de suspension, elles doivent être acquittées dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision par lettre recommandée, par téléfax, télex ou télégramme. Passé ce délai, l'amende sera majorée de cinquante pour cent (50%).

D) Dans tous les cas de figure, les amendes doivent être acquittées au plus tard le 30 Juin de la saison en cours.

E) Le club est en droit de prélever ces amendes sur le salaire de l'entraîneur ou du joueur professionnel fautif.

Article 103 :

Les sanctions prévues au présent titre sont prises en premier ressort par les Commissions Fédérales ou Nationales compétentes ou par la Ligue Nationale de Football Professionnel.

Article 103 bis :

Il est créé une commission de Conciliation et de Résolution de Litiges, dont la seule attribution est l'examen des litiges relatifs à la rupture unilatérale d'un contrat professionnel durant la période allant du 15 Juin au 15 Juillet, ou toute autre période fixée par le Bureau Fédéral.

Cette commission est composée de :

- ✓ Le Président ou le Vice-président de la FTF
- ✓ Le Président de la Commission Financière de la FTF
- ✓ Le Président de la Commission Fédérale du Football Professionnel
- ✓ Le Président de la Ligue ou un Vice-président.
- ✓ Le Président ou un Membre de la Commission Nationale des Litiges

Cette commission est convoquée et présidée par le Président ou le Vice-président de la FTF. Elle siège et délibère en la présence de trois (03) de ses membres au moins.

Elle doit rendre sa décision dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine, sauf prorogation dûment motivée.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Nationale d'Appel.

TITRE 9

APPELS

Article 104 :

Toutes les décisions des La Commission Nationale des Litiges sont prises en premier ressort et peuvent être attaquées par la voie de l'appel devant La Commission Nationale d'Appel.

Article 105 :

L'appel est adressé par lettre recommandée ou par rapide poste au siège de la FTF dans un délai de huit (08) jours à partir de la date de notification de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité l'appel doit être motivé et accompagné d'un droit fixe non remboursable de :

- Mille Dinars (1000^{DT}) pour les clubs des Ligues I et II.
- Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour les clubs de la Ligue III.
- Cinq Cent Dinars (500^{DT}) pour les joueurs professionnels.
- Mille Dinars (1000^{DT}) pour les entraîneurs professionnels.
- Du récépissé de l'envoi par lettre recommandée ou rapide-poste d'une copie du dossier de l'appel à la partie adverse.

Article 106 :

La Commission Nationale d'Appel rend ses décisions dans un délai n'excédant pas trente cinq (35) jours. Elles doivent être motivées et notifiées aux parties concernées par lettre recommandée ou par téléfax ou par télégramme au plus tard dans les huit (8) jours aux adresses indiquées au contrat par le club et par le joueur.

TITRE 10

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 107 :

Les cas non prévus par la présente réglementation du Football Professionnel sont du ressort du Bureau Fédéral.

Le Bureau Fédéral peut légiférer et prescrire des mesures au titre des cas non prévus par la présente réglementation du Football Professionnel.

Les décisions et règles énoncées par le Bureau Fédéral seront soumises à la ratification de l'Assemblée Générale suivante. Les effets de ces décisions demeurent valables quand bien même si l'Assemblée Générale ne les aura pas ratifiées.

